



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2019-283

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-007 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus (3 pages)

Page 3

13-2019-11-27-008 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus (3 pages)

Page 7

13-2019-11-27-003 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus. (3 pages)

Page 11

13-2019-11-27-004 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus. (3 pages)

Page 15

13-2019-11-27-005 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus. (3 pages)

Page 19

13-2019-11-27-006 - ARRETE portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus. (3 pages)

Page 23

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-007

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur LESAINTE Christophe, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné du 05 décembre 2019 au 07 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 pour chaque journée afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-008

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur SOUBROUILLARD Emmanuel, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné le 28 novembre 2019 de 00h00 à 08h00 afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-003

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur BOULENGER Bruno, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné du 05 décembre 2019 au 07 décembre 2019 pour chaque journée de 20h00 à 8h00, et du 19 décembre 2019 au 21 décembre 2019 pour chaque journée de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-004

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur COLLET Bruno, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné du 12 décembre 2019 au 14 décembre 2019 pour chaque journée de 20h00 à 8h00 afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-005

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur DESTAMINIL Xavier, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné du 28 novembre 2019 au 30 novembre 2019 et du 12 décembre 2019 au 14 décembre 2019 de 8h à 20h chaque jour pour les périodes précitées afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-27-006

## ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59.puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59 puis reconductible aux dates suivantes : 5 au 7 décembre 2019 inclus, 12 au 14 décembre 2019 inclus, 19 au 21 décembre 2019 inclus.

-----

### LE PREFET DE LA REGION PACA PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Bouches du Rhône par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur LECRU Joël, assistant de vol sur la base du SAMUH 13, est réquisitionné les 29 novembre 2019 et 30 novembre 2019 de 20h00 à 8h00 pour chaque journée et les 20 décembre 2019 et 21 décembre 2019 de 20h à 8h00 pour chaque journée afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Bouches du Rhône.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

*Signé*

Florence LEVERINO